



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 119/1 du 11 décembre 2009

L.I.R. n° 119/1

Objet : Application de la classe d'impôt 2 aux personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou d'une autorité judiciaire d'un État étranger

L'article 119 n° 3c L.I.R. prévoit un régime transitoire en faveur des contribuables divorcés, séparés de corps ou séparés de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire dès l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle a pris fin la vie commune d'un couple (condition essentielle pour l'application de l'imposition collective et la classe d'impôt 2).

Cette disposition prolonge exceptionnellement pour chacun des époux le bénéfice de la classe 2 pour une période de trois ans au-delà de l'année de la cessation de la communauté de vie, à condition que cette cessation découle soit d'une dispense de la loi soit d'une décision de justice dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps entre les époux.

L'article 119 n° 3c L.I.R. s'insère dans le cadre du droit national relatif aux devoirs des personnes mariées et à la procédure de divorce et ne comporte pas de dispositions spécifiques quant aux procédures de divorce soumises à une loi étrangère.

La question de l'obligation légale à la communauté de vie avec l'époux constitue une question étrangère au droit fiscal dans le cadre de laquelle, conformément au droit international privé et au droit de la procédure civile, des dispositions légales et des décisions judiciaires étrangères sont à prendre en considération.

La condition d'une autorisation judiciaire préalable, spécifique à la procédure de divorce en droit luxembourgeois, risque cependant de désavantager ceux qui sont soumis, quant à leur divorce, à une loi étrangère ne prévoyant pas un acte judiciaire

autorisant préalablement une séparation de fait des époux. Un tel traitement serait contraire au principe d'égalité de traitement consacré e.a. par le droit communautaire.

Aux termes de l'article 119 n° 3c L.I.R. la classe d'impôt 2 comprend « les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure ».

Le point de départ de cette période transitoire de trois ans est déterminé par rapport à la date d'accomplissement de la double condition de séparation de fait et de dispense légale ou autorisation judiciaire de vivre séparément.

S'il apparaît qu'une décision de divorce ou de séparation de corps d'un mariage, émanant d'une autorité judiciaire d'un État étranger, établit ou confirme l'état de séparation d'un contribuable de son conjoint et l'échec de son mariage à partir d'une certaine date, les bureaux d'imposition seront tenus de lui accorder le bénéfice de la classe d'impôt 2 par application de l'article 119 n° 3c L.I.R. dans les mêmes conditions que pour les décisions judiciaires émanant des tribunaux luxembourgeois.

Plus particulièrement, il importe de signaler le jugement du tribunal administratif de Luxembourg du 18 juin 2008 (numéro 21944a du rôle) concernant un divorce prononcé sous l'empire du droit allemand, dans lequel les juges ont retenu qu'il y avait lieu de conclure à la réalisation des conditions d'application du § 1566/1 BGB, établissant une présomption irréfragable d'échec du mariage à partir du moment où les époux vivent séparés depuis un an.

Cette solution est conforme au règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, entré en vigueur le 1^{er} mars 2005, et qui prévoit qu'une décision de divorce rendue dans un État membre est automatiquement reconnue par les autres États membres sans procédure particulière.

Le règlement CE s'applique à toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage, ainsi que toute décision concernant la responsabilité parentale rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes « arrêt », « jugement » ou « ordonnance ».

Les dispositions de l'article 119 n° 3c L.I.R. s'appliquent selon les mêmes conditions et modalités pour ce qui est des décisions judiciaires provenant des États non membres de l'Union Européenne.

Les personnes qui demandent l'application du régime transitoire prévu à l'article 119 n° 3c L.I.R. seront tenues, sur demande, de remettre au bureau d'imposition compétent une copie de la décision de justice invoquée, accompagnée le cas échéant d'une traduction française, allemande ou éventuellement anglaise.

Luxembourg, le 11 décembre 2009

Le Directeur des Contributions,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'L' followed by a smaller, more complex signature.